

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *rejetons* les allégations de l'Inde selon lesquelles les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de l'EBR et les instruments composant la CBD modifiée sont incompatibles *en tant que tels* avec les dispositions des articles 1^{er}, 7.1 iii), 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3 (y compris 9.3.1), 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*; des articles 10, 17.1 c), 17.2, 17.4, 19.2, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'*Accord SMC*; de l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994; et de la note additionnelle y relative.

8.2 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *reconnaissons le bien-fondé* des allégations de l'Inde selon lesquelles:

- i) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, et la note additionnelle;
- ii) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde avant l'imposition de l'ordonnance antidumping est incompatible avec l'article 7.2 de l'*Accord antidumping*; et
- iii) les États-Unis ont enfreint l'article 18.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.6 de l'*Accord SMC* parce qu'ils n'ont pas notifié la CBD modifiée aux Comités antidumping et SMC.

8.3 Nous *rejetons* l'argument des États-Unis selon lequel l'application de l'EBR est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

8.4 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous nous *abstenons de nous prononcer* séparément au sujet des allégations de l'Inde selon lesquelles:

- i) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde *avant* l'imposition de l'ordonnance antidumping est incompatible avec l'article 7.1 iii), 7.4 et 7.5 de l'*Accord antidumping*;
- ii) l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance d'Inde est incompatible avec les articles I:1, II:1 a) et b), X 3) a), XI:1 et XIII du *GATT de 1994*; et
- iii) les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de l'EBR et les instruments composant la CBD modifiée sont incompatibles *en tant que tels* avec les articles I:1, II:1 a) et b), X 3) a), XI:1 et XIII du *GATT de 1994*.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de ces accords.

8.6 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler au cas où il déterminerait qu'une mesure est incompatible avec un accord visé:

"[I]l recommandera que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme audit accord." (*notes de bas de page omises*)

8.7 En conséquence, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.
